

6. LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE
6.1 POLICE MUNICIPALE

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES ANIMAUX ERRANTS OU
EN ETAT DE DIVAGATION SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Ville de Lys Lez Lannoy,

Vu les Articles L2212-1 et L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'Article L 211-21 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'Article L 211-22 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'Article L 211-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'Article L 211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'Article L 211-25 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'Article L 211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
Vu l'Article R 211-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

Vu la convention passée entre la commune de Lys Lez Lannoy et la Ligue Protectrice des Animaux du Nord de la France,

Considérant que chaque commune doit disposer ou avoir une convention avec une fourrière pour la prise en charge des animaux errants ou trouvés en état de divagation,

Considérant que les modalités de prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation doivent être portées à la connaissance du public par un affichage permanent en Mairie ou par tout autre moyen,

A R R E T E

Article 1 : La Commune de Lys Lez Lannoy dispose d'une fourrière pour la prise en charge des animaux trouvés errants ou en état de divagation sur le territoire communal.

Article 2 : Les coordonnées de cette fourrière sont les suivantes :

Ligue Protectrice des Animaux
6 quai de Gand
59100 ROUBAIX
Téléphone : 03 20 70 69 20
Fax : 03 20 27 73 63
lparoubaix@orange.fr

Article 3 : La fourrière est ouverte du lundi au samedi de 08 H 30 à 12 H 00 et de 14 H 00 à 18 H 00.
Une permanence téléphonique est assurée de 12 H 00 à 14 H 00.

Article 4 : En dehors des heures d'ouverture de la fourrière la prise en charge des animaux errants divagants ou accidentés est assurée par le service d'astreinte de la Ligue Protectrice des Animaux.

Article 5 : Seuls les services compétents (Police Nationale, Police Municipale, Pompiers, Services de Secours) ont la possibilité de contacter le service d'astreinte de la Ligue Protectrice des Animaux pour la prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés.

Article 6 : L'animal ne pourra être restitué à son propriétaire qu'après justificatif d'identité et paiement des frais de garde.

Article 7 : Le montant des frais de garde est fixé à :

- 7 euros par jour pour les gros chiens
- 5 euros par jour pour les petits chiens
- 4 euros par jour pour les chats
- Animal apporté au refuge : 20 euros
- Animal ayant nécessité un déplacement de jour : 45 euros
- Animal ayant nécessité un déplacement de nuit : 55 euros

Article 8 : Si l'animal n'est pas identifié, la Ligue Protectrice des Animaux procédera à son identification. Les frais d'identification seront facturés au propriétaire lors de la restitution de son animal.

Article 9 : Le présent arrêté sera transcrit sur le registre des actes municipaux et au recueil des actes administratifs. Il pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 10 : Ampliation sera adressée à :

- ✓ Madame la Directrice générale adjointe des Services,
- ✓ Monsieur le Préfet du Nord,
- ✓ Madame La Directrice Départementale de la Protection des Populations du Nord : Service Protection de la Santé des Animaux et Végétaux,
- ✓ Madame La Directrice de la Ligue Protectrice des Animaux de Roubaix,
- ✓ Monsieur Le Commissaire de Police Chef de Division de Roubaix,
- ✓ La Division de Police Nationale de Proximité d'Hem,
- ✓ Le Chef de service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation leur sera transmise et copie affichée en Mairie .

Fait à Lys Lez Lannoy, le **25 juin 2015**

Gaëtan JEANNE - le Maire

Par délégation du Maire

Marcelle Rasson
Directrice Générale Adjointe des services

Publication	
Affiché le	27.06.2015
Retrait le	27.08.2015

